

DIRECTION DES GRANDS PROJETS

THEATRE MUNICIPAL

Aménagement d'une salle de spectacles

\*\*\*\*\*

LOT 01

REMPLACEMENT DES SIEGES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

# *0/1 Clauses générales pour opération à lots séparés.*

## 0/1.1 Spécifications particulières

### 0/1.101. Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des mobiliers et autre composants de l'aménagement prévus aux présent marché
- La dépose et l'évacuation du mobilier existant
- La suppression et l'obturation des anciens encrages
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- L'établissement d'un plan "D.O.E. (*Des Ouvrages Exécutés*) " ainsi que les "Dossiers de maintenances " pour être remis au Maître de l'Ouvrage
- la remise en trois exemplaires des instructions concernant l'entretien des matériels
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- les frais inhérents à la protection de la santé sur les chantiers ;
- tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

### 0/1.102 REGLES D'EXECUTION GENERALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux autres ouvrages et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués, " non traditionnels " devront toujours être mis en oeuvre conformément aux prescriptions de l'avis technique.

### 0/1.103. DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

### 0/1.104. ECHANTILLONS

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été validée par écrit par le Maître d'Oeuvre

### 0/1.105. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SECURITE INCENDIE

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation Sécurité incendie, les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

## **0/I.107. PROTECTION DES OUVRAGES**

### **Protection des ouvrages des autres corps d'état**

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

## **0/I.108. NETTOYAGES DE CHANTIER**

L'entrepreneur devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Il aura à sa charge l'enlèvement de ses gravois après nettoyage et la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier, et ensuite l'enlèvement hors du chantier.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois. Les frais en seront supportés par l'entrepreneur du présent marché.

## **0/I.109 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard :

- le jour de la réception des travaux

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

## **0/I.110 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIEL**

L'Entrepreneur devra faire apparaître clairement sur les documents CCTP et DPGF les marques et les types de matériels ou matériaux qu'il propose Maître d'Ouvrage

En outre une notice descriptive détaillée des matériels ou matériaux proposé

### **Responsabilité de l'entrepreneur**

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

### **Agréments - Essais - Analyses**

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

## **0/I.III DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS**

### **Marchés publics**

Seront documents contractuels pour le présent marché :

- uniquement les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU devenus CCTG approuvés par décret et figurant sur la liste des fascicules interministériels CCTG ;

- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste ;

- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages ;

- toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Les DTU et les documents ayant valeur de DTU non CCTG mentionnés dans le CCTP des différents lots, ne sont donnés qu'à titre indicatif et non contractuel.

## Connaissance des documents contractuels

L'entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et connaître parfaitement tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables aux travaux de son marché.

L'entrepreneur devra, dans l'exécution des prestations de son marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Par documents de référence contractuels applicables aux présents marchés, il faut entendre tous les fascicules, additifs, mémentos modificatifs, errata, etc., connus à la date précisée au CCAP ou à défaut celle découlant des clauses du CCAG.

## Documents réglementaires à caractère général

L'entrepreneur devra toujours respecter dans l'exécution de ses travaux, ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

### Décret et arrêtés d'application relatifs aux travaux exécutés en présence d'amiante:

Réglementation et textes relatifs à l'amiante et aux travaux de désamiantage

*Décret n° 96-98 du 7 février 1996 et ses arrêtés d'applications* relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

### Décret et arrêtés relatif aux travaux exécutés en présence de plomb:

*Décret n° 88-120 du premier février 1988 et arrêtés du 11 avril 1988*, concernant la protection technique collective et individuelle des travaux exposés au plomb et à ses composés

- Code de la construction et de l'habitation ;
- Règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- REEF ;
- règles Véritas - Sécuritas - Socotec ;
- réglementation sécurité incendie ;
- textes relatifs à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers ;
- règlement sanitaire départemental et / ou national ;
- textes légaux relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- législation sur les conditions de travail et l'emploi de la main d'œuvre ;
- règlements municipaux et / ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- et tous autres textes réglementaires et lois ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc.

NRA : Nouvelle réglementation acoustique décrets et arrêtés du 28 octobre 1994 et du 9 janvier 1995.

L'entrepreneur devra respecter dans ces textes tous ceux applicables aux travaux de son marché.

## 0/1.112 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERE ET CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBALE ET FORFAITAIRE

*Ces documents ont pour objet de faire connaître le programme général des travaux et de définir leur mode d'exécution. Ils n'ont aucun caractère limitatif.*

*En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.*

*L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfait pris connaissance des documents précités.*

## 0/1.114 SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR PRESTATION A ASSURER DANS LOCAUX EXISTANTS

### 0.1.4.1 Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- nature des différents matériaux constituant le support des mobiliers et tous autres constats que les entrepreneurs pourront faire.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs pourront lors de cette reconnaissance effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

## Protection et sauvegarde des existants

Les travaux du présent marché sont à réaliser sur une construction existante occupée.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et précautions pour ne causer lors de ces travaux, aucune détérioration si minime soit-elle aux existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc.

Le Maître d'oeuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de réaliser des protections complémentaires.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences éventuelles.

## Nettoyages

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Les gravois et déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure.

En fin de travaux, l'entrepreneur devra effectuer tous les nettoyages nécessaires.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

## 01. REMPLACEMENT DES SIEGES ET STRAPONTINS DU THEATRE DE CLUNY

### 01.1 DEPOSE EXISTANT

01.1.1 La dépose et évacuation de l'ensemble des sièges et strapontins seront réalisés par les services techniques municipaux

### 01.2 NOUVEAUX FAUTEUILS ET STRAPONTINS

#### 01.2.2 Fourniture et pose de nouveaux fauteuils et strapontins

Travaux comprenant :

a) Fourniture :

Fourniture de nouveaux sièges conforme aux normes

AM 18 + BS 5852 et comportant notamment les caractéristiques d'adaptabilité et de qualités minimums suivantes

Adaptabilités en standard pour pose en rangées avec largeurs réglable

Piètement unique revêtue par poudrage polyester exécuté industriellement

Mousse : Assise  $\geq 45-50$  kg / m<sup>3</sup> moulé - Dossier  $\geq 35-40$  kg / m<sup>3</sup> découpé

#### Dossier

Structure : carter bois débordant multiplis en hêtre massif épaisseur 12 mm, double galbe formé à la presse, verni naturel polyuréthane, bicouche sur les 2 faces conformité AM 18

placet de confort et mousse découpée haute résilience ou CMHR suivant réglementation, au niveau du cale reins densité 35-40 kg / m<sup>3</sup>

#### Assise :

Insert métallique intégré lors du moulage

L'ensemble est habillé d'une housse matelassée à fermeture à glissière,

conforme AM 18 test D 60013 en polyester de 200gr / m<sup>2</sup> minimum

De qualité minimum suivant NF : ou BS 5852 suivant réglementation.

#### Accoudoirs ,

manchette largeur 6 cm, structure en bois massif, verni naturel, ou habillé d'une housse matelassée, tissu conforme AM 18, joue d'extrémité de rangée en contre-plaqué épaisseur 10 mm, en verni naturel ou habillé d'une housse matelassée en tissu.

Assise relevante par système silencieux avec ressort et réglage de fin de course

G07-001 Chaîne ≥ 60 – trame ≥ 95 NF

G35-107 Chaîne et trame ≤ 1

BS 2543 ≥ 17 000

NF G35-106 ≥ 100

NF G07-012-2 ≥ 4,5

NF EN 105 D01 ≥ 4

NF P92- 503 Classement au feu M1/B1

Teinte et texture au choix du Maître d'œuvre ( Mini 25 coloris )

Déhoussage par fermeture à glissière

Dimensions : dossier de 0,95 maximum

Epaisseur replié : 500 maximum

Encombrement déplié : 715 maximum

Dimensions : largeur assise 41 cm, largeur dossier 49 cm.

b) Implantation et pose des sièges aux mêmes emplacements que les existants déposés

Réalisation des encrages de fixations de type fixe ou amovible suivant indication d'emplacement ci après (Encrage par vis et cheville métallique conforme aux normes de sécurité)

Livraison et implantation des fauteuils suivant numérotation plans

Nb : L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que les sièges sont à fixer sur un plancher béton les fixations ne doivent pas être traversantes

Le vide sous plancher forme le volume de reprise d'air de ventilation de la salle

## 01.2.201 FAUTEUILS

### 01.2.201.a Fauteuils fixes suivant tous détails

#### Localisation :

Fauteuils repérés sur plan

### 01.2.201.c Fauteuils démontables par trois suivant tous détails

NB : Même prescriptions que l'article ci avant pour la démontabilité des sièges

#### Localisation :

Fauteuils repérés sur plan

### 01.2.202 Numérotation :

Numérotation brodée en tête d'assise ( Format police et couleur au choix du Maître d'œuvre)

### 01.2.203 Tissu :

Standard Blafo oscar, ou en option Blafo 7510